

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Sur une installation classée pour la protection de l'environnement Soumise à enregistrement

(code de l'environnement , Titre I du Livre V, parties législatives et réglementaires
articles L. 512 – 7 et R. 512 – 46 – 1 et suivants)
Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence - article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020)

Une consultation du public sera ouverte au sujet de l'installation classée suivante :

Prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de LE PÊCHEREAU

Nature de l'installation : installation de stockage de déchets inertes

Rubriques de la nomenclature des installations classées concernées :

	Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
Installation projetée	2760	3	E	Installation de stockage de déchets inertes	-	Sans seuil	120 000 m ³

Demandeur : SARL Carrières Guignard

Emplacement de l'installation : « La Maison Rouge », 36 130 LE PÊCHEREAU

Durée de la consultation : 4 semaines

du lundi 8 juin 2020 au dimanche 5 juillet 2020

Le dossier est déposé à la mairie de LE PÊCHEREAU où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre spécial ouvert à cet effet, aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

Le lundi: de 14h00 à 16h30

Le mardi: de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les mercredi et jeudi: de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Le vendredi: de 13h30 à 16h30

Le samedi: de 08h30 à 12h00

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex – consultation publique – dossier installation de stockage de déchets inertes - LE PÊCHEREAU)

À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Indre pourra se prononcer pour :

- ↪ soit un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires ;
- ↪ soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à l'étude d'impact, étude de dangers et enquête publique ;
- ↪ soit un refus.